

Gouvernement du Québec

Décret 1496-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Répertoire des spécialités — Modifications

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a apporté des modifications au Répertoire des spécialités approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au répertoire des spécialités

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par le décret 239-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», par l'addition, à la fin de la section, de l'article suivant:

«2.9 Groupe services relatifs aux voyages

Spécialités:

40001 Voyages au Canada

Voyages vers des destinations situées au Canada

40050 Voyages vers d'autres destinations que le Canada

Voyages vers des destinations situées à l'extérieur du Canada».

2. Ce répertoire est modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics».

3. Ce répertoire est modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», à l'article 8 «CATÉGORIE: MOBILIER», par le remplacement, dans la spécialité «7110S01», de «DGA-S-7110-série 300» par «DGA-S-7110-série 3000».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions concernant le «Groupe services relatifs aux voyages» prévues à l'article 1 et l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26700

Gouvernement du Québec

Décret 1497-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un

organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, afin notamment d'y introduire des exigences en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs de certains services professionnels reliés à l'environnement et de services auxiliaires reliés à l'impression et la reproduction de documents;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«**7.1** Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne satisfasse aux conditions suivantes et à celles prévues à ces annexes:

1° en regard des spécialités identifiées à l'annexe 1, qu'il soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée;

2° en regard des spécialités identifiées à l'annexe 2, qu'il soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.

Les définitions des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié aux annexes 1 et 2 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.»

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres ou à celui qui le devient conformément à ce qui est prévu à l'article 82.3 du Règlement sur les contrats de services des ministères ou des organismes publics; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.»

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:

1° par l'insertion, dans le «Groupe Construction et sciences physiques», après la «Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux», de la catégorie suivante:

«Catégorie — Environnement:

11645 — Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥10 000 \$	96 12 26	ISO 9002
11646 — Restauration des lieux contaminés»;	≥10 000 \$	96 12 26	ISO 9001

2^o par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

« Services auxiliaires:

— Impression de formules de chèques	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
— Impression et reproduction de documents			
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau».	≥50 000 \$	96 12 31	ISO 9003

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE 2
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
(a.7.1)**

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
Services professionnels:		
Groupe — Construction et sciences physiques:		
Catégorie — Environnement:		
11610 — Analyse microbiologique	≥10 000 \$	96 12 26
11642 — Analyse chimique inorganique	≥10 000 \$	96 12 26
11643 — Analyse chimique organique	≥10 000 \$	96 12 26
11644 — Analyse chimique inorganique et organique».	≥10 000 \$	96 12 26

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26701

Gouvernement du Québec

Décret 1498-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, afin notamment de remplacer les critères d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement prévus pour certaines spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO ou d'accréditation délivrée sur la base du Guide ISO/CEI 25 par le ministre de l'Environnement et de la Faune et de prévoir des dispositions particulières applicables, d'une part, aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus et, d'autre part, aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;